

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-453 CONCERNANT
LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE PAR LES MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 2022-453 concernant la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial (SDC) pour l'exercice financier 2023 lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 par la résolution numéro 392/21-12-2022;

CONSIDÉRANT que certains membres de la Société de développement commercial (SDC) ont demandé que le nombre de versements autorisés pour le paiement de la cotisation soit revu à la hausse;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-455 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2022-453 concernant la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial (SDC) pour l'exercice financier 2023 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DE LA COTISATION

L'article 6 du Règlement numéro 2022-453 est remplacé par le suivant :

« Le débiteur a le droit de payer cotisation prévue au présent règlement en quatre (4) versements, représentant chacun 25 % de la cotisation, selon les dates d'échéance mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte relatif à la cotisation;
- 2^e versement : 60 jours après le premier versement;
- 3^e versement : 60 jours après le deuxième versement;
- 4^e versement : 60 jours après le troisième versement.

Dans le cas où la date d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-453 CONCERNANT
LA COTISATION À ÊTRE PAYÉE PAR LES MEMBRES DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 par la résolution numéro : 027/01-02-2023

Avis de motion, le 18 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement, le 18 janvier 2023
Adoption du règlement, le 1^{er} février 2023
Entrée en vigueur, le 2 février 2023